



A.S.B.L. agréée par A.R. du 14 janvier 2009

Square de Meeûs 29 – 1000 Bruxelles

Rapport annuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire du 28 mars 2023

Exercice 2022



# Rapport annuel de l'exercice 2022

## Composition du Conseil d'administration au 9 mars 2023

- Président :** AXA Belgium, représentée par Bernard Le Grelle
- Vice-président :** AG Insurance, représentée par Vincent Thibaut
- Administrateurs :** Allianz Benelux, représentée par Pierre Beaumont  
Assuralia, représentée par Xavier de Beauafort  
Baloise Insurance, représentée par Eddy De Backer  
Belfius Insurance, représentée par Michel Herssens  
Ethias, représentée par Bernard Coutisse  
KBC Assurances, représentée par Nele Vandaele  
MS Amlin, représentée par Dirk Van Elewyck  
P&V Assurances, représentée par Michel Hermand
- Direction :** LBormans Management, représentée par Luc Bormans,  
administrateur, directeur général TRIP
- Représentant du Ministre ayant  
les assurances dans ses attributions :** Véronique Eeckeleers
- Représentant du Ministre ayant  
le budget dans ses attributions :** Coralie Paternostre

## COMMISSAIRE

Isabelle Rasmont – PwC Reviseurs d'Entreprises srl



# Rapport annuel de l'exercice 2022

## RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présenté à l'Assemblée générale ordinaire des associés du 28 mars 2023

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008, la plupart des assurances couvrent également les dommages causés par d'éventuels actes de terrorisme.

Afin de rendre cette couverture possible, le secteur de l'assurance et les pouvoirs publics se sont lancés dans un partenariat.

Par le système de solidarité qu'elle introduit, la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme constitue un gage de solidité et de stabilité financière pour le secteur de l'assurance et pour l'économie en général.

---

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des activités du *quinzième* exercice social de l'a.s.b.l. TRIP et de vous soumettre les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

### Aperçu d'ensemble et activités

#### Loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 sur le terrorisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, poursuit rappelons-le un double objectif qui est, d'une part, d'indemniser rapidement toutes les victimes assurées et, d'autre part, de garantir la stabilité et la pérennité du secteur de l'assurance.

Elle repose sur un partenariat entre le secteur public et le secteur privé et prévoit un système de solidarité au niveau du marché qui organise la répartition entre les assureurs membres du pool TRIP des engagements que ceux-ci doivent exécuter en cas de survenance d'un acte de terrorisme.

Soulignons que les entreprises d'assurance continuent, elles-mêmes, à gérer et à régler les sinistres de leurs assurés.

La couverture des dommages consécutifs à des actes de terrorisme s'applique pour tous les risques belges tels que définis à l'article 15.36° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.

Sont considérés comme des *risques belges* :

- ❖ En ce qui concerne les biens : les immeubles ainsi que leur contenu situés en Belgique ;
- ❖ En ce qui concerne les véhicules : les véhicules immatriculés en Belgique ;

- ❖ En ce qui concerne les risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances : les contrats d'assistance voyage ou de vacances d'une durée de quatre mois maximum, quelle que soit la branche concernée, souscrits en Belgique.
- ❖ Pour tous les autres cas : les preneurs qui ont leur résidence habituelle en Belgique ET si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur en Belgique auquel le contrat se rapporte.

La loi organise la couverture obligatoire du terrorisme dans les contrats dits « de masse » dont quasi tous les citoyens bénéficient, que ce soit comme particuliers ou comme travailleurs. Il s'agit des assurances RC auto, incendie risques simples, RC incendie lieux publics, accidents du travail, vie (branches 21, 22, 23), accident (branche 1) et maladie (branche 2).

La couverture est facultative dans les autres types de contrats comme par exemple, les assurances incendie risques industriels, l'assurance omnium, l'assistance et la protection juridique.

La loi ne concerne pas certains domaines tels que la RC installations nucléaires, les dommages aux installations nucléaires, les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes et la RC de ces mêmes véhicules et les assurances couvrant exclusivement les dommages causés par le terrorisme.

En matière de couverture du risque nucléaire, la loi stipule que seuls les « dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent être exclus du contrat d'assurance ». Ceci vise la bombe nucléaire. Les risques bactériologique et chimique doivent, quant à eux, être couverts.

Enfin, la loi ne s'applique pas non plus à la valeur de rachat théorique des assurances sur la vie, c'est-à-dire à l'épargne constituée sur les contrats d'assurance-vie.

\*\*\*

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 fixe à un milliard d'euros le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile. Ce montant est adapté, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Il atteint € 1.369.453.842, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit une *augmentation* de 5,7% par rapport au plafond pour l'année civile 2021.

Remarquons que le Roi peut modifier ce plafond par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le système de protection des entreprises d'assurances comporte trois tranches : la première tranche prévoit une intervention solidaire dans les sinistres entre tous les assureurs membres de l'a.s.b.l. TRIP, à concurrence d'un montant annuel de € 300 millions, la deuxième tranche offre une couverture de réassurance *stop-loss*, à concurrence de € 400 millions, financée par les assureurs membres de TRIP (€ 769.453.842 pour 2022 comme suite à l'indexation qui est appliquée intégralement à la tranche réassurée par TRIP) et la troisième tranche est garantie par l'Etat belge à concurrence de € 300 millions.

La solidarité « marché » s'applique aux membres de TRIP, à travers toutes les branches d'assurance qu'elles soient ou non directement touchées par l'attentat.

Lorsqu'un événement est susceptible d'être qualifié de terrorisme, le Comité prévu par l'article 5 de la loi (« Comité des sages ») doit se réunir pour établir si cet événement répond ou non à la définition du terrorisme donnée par l'article 2 de la loi.

Le Comité se compose de quatre représentants des pouvoirs publics (Economie – Budget – Emploi – Fonction publique), d'un représentant de l'Organe de Coordination de l'Analyse de la Menace (OCAM) et de deux représentants de TRIP (l'administrateur délégué d'Assuralia et l'administrateur délégué-directeur général de TRIP).

Le président de la Commission des Assurances préside ce Comité.  
Un représentant de la FSMA avec voix consultative siège également au sein du Comité.

\*\*\*

## LE POOL TRIP

L'a.s.b.l. TRIP a été constituée le 1<sup>er</sup> février 2008, conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 sur le terrorisme.

L'association a pour objet de répartir les engagements que ses membres doivent exécuter à la suite d'un événement dont le Comité visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, a décidé qu'il répond à la définition du terrorisme reprise à l'article 2 de la même loi.

Elle a, en outre, pour mission de rassembler les informations relatives à ces dommages ainsi que de négocier et de souscrire une couverture de réassurance au profit de ses membres.

L'a.s.b.l. TRIP a créé ainsi un *pool* dont le but est de compenser entre les assureurs participants assurant des risques belges, les conséquences financières des dommages provoqués par un acte de terrorisme au sens de la loi.

En matière de communication, TRIP a mis à jour le site web qui comporte une partie publique et une partie réservée aux membres affiliés à l'association.

La partie réservée aux membres sert d'une part à la gestion concrète des sinistres, à savoir la compensation de la charge des sinistres entre les assureurs membres de l'association et d'autre part à l'appel et à la correction des cotisations qui servent à couvrir le coût de la réassurance et les frais de gestion de l'association.

L'association compte 50 membres effectifs qui représentent ensemble plus de 95 % du marché de l'assurance. Il s'agit de compagnies belges, de succursales de compagnies étrangères ainsi que de compagnies opérant en « libre prestations de services » dans notre pays. Les entreprises d'assurance non-membres sont certaines entreprises monobranches qui voient, en raison de leur activité, moins d'intérêt à devenir membre de TRIP.

\*\*\*

## Sinistres

TRIP a enregistré une déclaration de sinistre à titre conservatoire pour l'attentat survenu Rue d'Aerschot à Schaerbeek, le 10 novembre 2022. Jusqu'à ce jour le membre n'a pas introduit une demande de reconnaissance d'attentat terroriste auprès du Comité Sinistres Terrorisme.

### Aperçu des sinistres survenus depuis 2016

#### **a) Attentats 2016-2018 reconnus comme terrorisme par le Comité Sinistres Terrorisme (CST) – Suivi au 31 décembre 2022**

##### **Année 2016**

#### 1. Attentats survenus à l'aéroport de Bruxelles National (Zaventem) et dans la station de métro Maelbeek (Bruxelles), le 22 mars 2016

- Charge sinistre totale au 31/12/2022 : € 126,2 millions, soit +6,8 million par rapport au 31/12/2021 et -41,8 millions par rapport à l'estimation initiale faite en avril 2016.
- Nombre total de victimes et ayants droit : 1.419 dont 32 décès.  
(Brussels Airport : 1.079 – Maelbeek : 340)
- Nombre d'assureurs touchés par les attentats : 19 compagnies d'assurances représentant 85% du marché.
- Répartition de la charge des sinistres (en %) :
  - a. Selon la nature des dommages :
    - Dommmages corporels : 82%
    - Dommmages moraux : 8%
    - Dommmages matériels : 10%
  - b. Selon la branche (%) :
    - Responsabilités civiles : 45%
    - Accidents de travail : 44%
    - Dommmages aux biens : 7%
    - Autres : 4%

Le conseil d'administration de TRIP du 25 avril 2016 a décidé, de constituer une commission technique comme prévu à l'article 49 des statuts.

La Commission technique rapporte au conseil d'administration et a pour mission de vérifier l'application correcte du système de compensation entre les membres de TRIP, conformément à la loi sur le terrorisme du 1<sup>e</sup> avril 2007 et aux statuts de TRIP.

A cet égard, les statuts prévoient que les membres touchés par les sinistres de terrorisme sont tenus d'apporter toute leur collaboration afin de permettre à la commission technique de disposer des données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ceci implique également de (faire) fournir ou d'accorder les autorisations nécessaires du point de vue de la protection de la vie privée.

La Commission technique s'est réunie en 2022 pour effectuer d'une part divers contrôles par sondage sur les données techniques des sinistres et d'autres part pour prendre connaissance

des rapports et exposés sinistres demandés aux entreprises d'assurance les plus touchées par les attentats.

Les entreprises interrogées ont apporté tout leur concours à l'accomplissement de la mission de la Commission technique. Les dossiers présentés étaient précis, bien documentés et argumentés. Ils n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la part de la Commission technique pour ce qui concerne les prestations.

Comme prévu par les statuts, la Commission technique a fait rapport au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a marqué son accord sur le rapport présenté par la Commission technique mais a demandé à Amlin de lui présenter un rapport détaillé sur la réservation du sinistre RC Objective de l'aéroport de Zaventem.

TRIP a informé régulièrement ses membres de l'évolution des dommages notamment au moyen de *reportings* mensuels et trimestriels détaillés ainsi qu'au moyen du *reporting* financier annuel calculant la compensation effective des dommages répartis entre les membres du pool.

Par ailleurs TRIP et Assuralia ont apporté un appui logistique aux entreprises d'assurance pour ce qui concerne la fourniture par celles-ci des données de sinistres nécessaires au bon fonctionnement de la caisse de compensation.

## 2. Attentat survenu à Nice sur la Promenade des Anglais, le 14 juillet 2016

- L'attentat a fait deux victimes belges dont une est décédée sur place.
- La charge totale des sinistres s'élève à € 16.091.
- Les dossiers sont clôturés.

## 3. Attaque survenue à Charleroi devant un commissariat de police, le 6 août 2016

- Lors de cette attaque deux agents de police ont été blessés.
- La charge totale des sinistres est estimée à € 553.284.

## **Année 2017**

### 1. Attentat survenu à Stockholm dans une rue commerçante, le 7 avril 2017

- L'attentat a fait une victime belge décédée.
- La charge de sinistre totale s'élève à € 137.483.
- Le dossier est clôturé.

### 2. Attentat survenu sur les Ramblas à Barcelone, le 17 août 2017

- L'attentat a fait une victime belge décédée.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 227.488.

### 3. Attentat survenu à New York (Manhattan), le 31 octobre 2017

- L'attentat a fait deux victimes belges assurées dont une est décédée. L'autre victime fut grièvement blessée.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 163.014.

## **Année 2018**

### Attentat survenu à Liège (boulevard d'Avroy), le 29 mai 2018

- L'attentat a fait sept victimes belges, dont trois sont décédées.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 3,3 millions.

**b) Demande de reconnaissance d'attentat terroriste introduite en 2017 auprès du Comité Sinistres Terrorisme pour laquelle le Comité ne s'est pas prononcé.**

Attentat survenu à la Gare Centrale de Bruxelles, le 20 juin 2017

- Classé sans suite à la demande d'Ethias, le 1/4/2020.
- Le dossier a été clôturé par le Comité Sinistres Terrorisme (CST) le 30/4/2020.

**c) Compensation financière annuelle sinistres**

Le système de compensation de TRIP a pris en compte toutes les prestations de sinistres de tous les sites touchés par les attentats, reconnus par le CST comme étant des événements de terrorisme.

Le fonctionnement opérationnel de la caisse de compensation s'est déroulé sans heurts et les délais ont été respectés.

**Réassurance 2022**

**Placement**

La couverture placée sur le marché de la réassurance atteint € 769.453.842 pour 2022, soit une *augmentation* de 10,6% par rapport à la capacité placée en 2021.

TRIP a placé cette couverture, par l'intermédiaire du consortium de courtiers de réassurance AON, Guy Carpenter et Gallagher Re.

Le réassureur *leader* de l'ensemble des traités (traité annuel et traités pluriannuels) est Hannover Re, comme pour le programme 2021.

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2022, TRIP a décidé de continuer à privilégier une solution mixte, consistant à réassurer une partie de la capacité recherchée pour une période d'un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Pour 2022, une partie de la capacité a dès lors été réassurée pour une nouvelle période de trois ans couvrant les années 2022 à 2024.

Le placement de la réassurance 2022 se présente comme suit :

Placement annuel 2022 :	€ 155.942.025
Placement pluriannuel 2020-2022 :	€ 243.381.223
Placement pluriannuel 2021-2023 :	€ 141.015.172
Placement pluriannuel 2022-2024 :	€ 229.115.422

Le rapport entre la capacité annuelle et les capacités placées à trois ans est de 20% pour le placement annuel et de 80% pour les placements à trois ans.

Cette approche permet de sécuriser pendant une période déterminée la continuité d'une partie de la couverture à des conditions demeurant attractives et de se mettre à l'abri, en cas d'attentat terroriste, d'une contraction du marché entraînant dès lors une forte croissance des tarifs, voire d'une raréfaction de l'offre de réassurance.

TRIP a de nouveau obtenu une diminution des tarifs de réassurance 2022 par rapport à 2021, de même que l'absence de clause de sortie dans le nouveau traité pluriannuel 2022-2024.

Le tarif du placement annuel 2022 a baissé de 3,4%, celui du placement pluriannuel 2022-2024 a diminué quant à lui de 6,2%, par rapport aux tarifs annuel 2021 et pluriannuel 2021-2023.

Soulignons que par rapport à la capacité 2019-2021 qui a fait l'objet d'un remplacement pluriannuel 2022-2024, la réduction du tarif est de 15%.

TRIP a veillé, comme par le passé, tant à la qualité du panel des réassureurs qu'à une large diversification du placement de la réassurance.

Une offre excédentaire de capacité sur le marché de la réassurance ainsi qu'une négociation très serrée a permis d'obtenir ce résultat satisfaisant.

Il en résulte une augmentation limitée du coût total de la réassurance de près de 5% en 2022 par rapport à 2021, compte tenu d'une augmentation substantielle de la capacité réassurée de € 74 millions (+10,6%).

### Encaissements

La collecte des renseignements relatifs aux encaissements des membres ainsi que l'obtention par TRIP des rapports de certification de ces encaissements par les commissaires-réviseurs, dans les délais, a encore nécessité de la part de TRIP des rappels auprès de certains membres.

Rappelons qu'en vertu de l'article 15 des statuts de TRIP, ces données doivent être communiquées à l'a.s.b.l. TRIP au plus tard pour le 30 juin de chaque année et être certifiées par un commissaire repris sur la liste de la BNB ou par un auditeur externe.

TRIP a attiré à nouveau l'attention des membres sur leurs obligations statutaires en cette matière.

Les statuts prévoient que « L'entreprise qui ne communique pas l'information dans le délai prévu (c.-à-d. au plus tard pour le 30 juin de chaque année) se verra attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15% sans que celle-ci puisse être inférieure à 0,75% de l'ensemble du marché ».

Dans un souci de qualité de service et d'assistance, TRIP continuera à envoyer à ses membres, les demandes d'encaissement et de rapports de certification de ces encaissements par un auditeur externe, en février 2023 avec un rappel d'échéance en avril 2023. La date d'échéance de l'envoi des informations à TRIP reste fixée au 31 mai 2023.

Ces mesures doivent permettre aux membres de rentrer toutes les informations nécessaires dans les délais nécessaires au bon fonctionnement du système de compensation.

### Portail web de TRIP

Les entreprises membres de TRIP bénéficient d'un accès sécurisé à la partie du portail web réservé aux membres.

TRIP rappelle régulièrement à l'ensemble de ses membres tout l'intérêt que représente son portail.

Celui-ci contient en effet une multitude d'informations utiles et importantes, tant sur le [plan financier](#) que sur le [plan technique](#).

Les membres peuvent y trouver par ailleurs l'historique de ces informations depuis leur adhésion au pool TRIP.

Quelques exemples :

Sur le plan financier : les cotisations à TRIP – les notes de débit et/ou de crédit – les dates d'échéance des paiements à TRIP – la compensation financière annuelle des primes de réassurance et coûts de fonctionnement de TRIP – la compensation financière annuelle des prestations sinistres – les tableaux des calculs de participation financière de chaque membre dans le pool TRIP en fonction de sa part de marché (clef de répartition) – le budget TRIP – etc.

Sur le plan technique : les globalisations mensuelles des sinistres – les compensations trimestrielles (information) - les compensations annuelles – les parts de marché (clefs de répartition) de l'entreprise – les encaissements – le plafond terrorisme (indexé) – des informations sur la réassurance – etc.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, TRIP conseille ses membres de consulter de manière régulière son portail et tout spécialement la rubrique « Mes documents » qui reprend bon nombre des informations reprises ci-dessus.

\*\*\*

La rubrique « Foire Aux Questions » (FAQ) reprend la *question relative à la continuité de la couverture TRIP en cas de reprise ou de fusion d'entreprise.*

A cette question, il est répondu par l'affirmative, à condition de bien respecter certaines conditions.

L'article 10 des statuts de TRIP permet à l'entreprise repreneuse ou à la nouvelle entité fusionnée, non membre de TRIP, de bénéficier de la continuité de la couverture TRIP à condition que TRIP ait reçu la demande d'adhésion au plus tard à la date de la publication de l'agrément au Moniteur belge ou, s'il s'agit d'une entreprise autorisée à opérer en LPS en Belgique, à la date de publication du nom de l'entreprise sur le site web de la BNB.

En effet, l'article 10 des statuts précise – en matière d'adhésion dans le courant de l'année – que la demande d'adhésion à TRIP doit être introduite dans le mois de la date de publication de l'agrément, l'adhésion n'étant effective qu'à partir de la date de réception de la demande d'adhésion à TRIP.

En conclusion, l'entreprise souhaitant bénéficier de la continuité de la couverture TRIP devra donc veiller à introduire sa demande d'adhésion à TRIP préalablement à la publication de son agrément par la BNB, sous réserve de l'obtention de son agrément, afin de faire coïncider la date d'adhésion à TRIP avec la date d'obtention (de publication) de l'autorisation pour exercer des activités d'assurance en Belgique.

Le site web de TRIP reprend aussi un tableau résumant tous les situations pouvant se présenter et les solutions y correspondant.

\*\*\*

Conformément au Règlement général européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD ou, en anglais, GDPR) qui s'applique depuis le 25 mai 2018, TRIP s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses membres et des personnes avec lesquelles elle est amenée à entrer en contact dans le cadre de ses activités.

La politique de confidentialité au sein de TRIP est disponible sur son portail internet sous la forme d'une « *Privacy Notice* » basée sur cette réglementation. Au besoin de plus amples informations peuvent être fournies par le biais d'une adresse de contact publiée dans la note de confidentialité.

## Contrôle interne

TRIP dispose d'une structure de contrôle interne en adéquation avec sa taille, ses objectifs et sa structure et répond ainsi aux critères généraux d'une bonne gouvernance des affaires.

Le système fait l'objet d'une évaluation permanente de la direction de TRIP et d'une supervision exercée par le conseil d'administration.

## Business Continuity Plan – Disaster Recovery Plan

TRIP bénéficie d'un plan de continuité des affaires (Business Continuity Plan).

Les procédures de gestion du pool TRIP sont largement documentées et des dispositions concrètes sont définies en cas d'indisponibilité prolongée de son management.

Par ailleurs, TRIP a signé une convention pour la sous-traitance de la gestion informatique du pool avec le GIE Datassur.

Assuralia qui gère le parc et le réseau informatique et Datassur qui fournit l'ensemble des prestations de développement et de gestion informatique de TRIP, disposent d'un plan catastrophe (Disaster Recovery Plan).

TRIP veille à effectuer des sauvegardes des fichiers sur un des serveurs d'Assuralia.

Enfin, soulignons que les principaux documents relatifs à la gestion journalière de TRIP sont repris également sur Assurmember et sur le site web protégé de TRIP.

## RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) – GDPR (General Data Protection Regulation)

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018, s'applique dans l'ensemble des pays de l'Espace économique européen.

Il remplace en Belgique les dispositions régies par la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée et impose une série de règles strictes relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans cette optique, TRIP s'engage à protéger et à traiter avec une attention particulière, en toute transparence et dans le respect de la législation en la matière, les données à caractère personnel.

Les membres de TRIP exécutent leurs engagements contractuels conformément à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Il en découle que TRIP n'intervient pas dans la gestion des sinistres terrorisme.

TRIP traite des données à caractère personnel relatives aux personnes avec lesquelles elle entre en contact dans le cadre de ses services, missions et activités.

En outre, dans le cadre de ses activités, TRIP peut être amené à traiter des données à caractère personnel se rapportant aux victimes des événements de terrorisme (cf. les attentats du 22 mars 2016). Il s'agit de données d'identification, à l'exclusion de données relatives à la santé.

TRIP publie sur son portail web une politique de confidentialité (*Privacy Notice*) à l'attention des personnes concernées par ces traitements.

La documentation rendue obligatoire par la réglementation GDPR a été élaborée par TRIP et fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier si la situation correspond bien à la réalité. Le registre des activités de traitement ainsi que leurs finalités reprend les dates de mises à jour effectuées.

Rappelons enfin que l'obligation de désigner un *Data Protection Officer* (DPO) au sens de la réglementation GDPR (articles 35 et 37) ne s'applique pas à TRIP en raison du caractère limité des traitements et de l'absence de données à caractère sensible.

### Registre UBO (*Ultimate Beneficial Owner*)

Le registre UBO est régi par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que par l'arrêté royal du 3 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de ce registre.

Cette législation oblige les entreprises (y compris les a(i)sbl) de reprendre dans un registre spécifique (Registre UBO), l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, personnes physiques/actionnaires.

L'administrateur, directeur général, est inscrit dans le registre UBO.

### Perspectives

Le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile prévu par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 atteint, à la suite de son adaptation à l'indice des prix à la consommation de décembre 2022, € 1.511.164.814, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit une *augmentation* de 10,3% par rapport à l'exercice écoulé.

Etant donné que l'indexation est intégralement appliquée à la tranche réassurée par TRIP (2<sup>e</sup> tranche), celle-ci atteint pour 2023, € 911.164.814, soit une *augmentation* de près de 18,4% par rapport à 2022.

Toutefois, compte tenu du fait qu'un nouveau projet de loi visant à mieux protéger les victimes d'attaques terroristes a été soumis à la Chambre pourrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 2023, le Conseil d'administration de TRIP a décidé d'acheter la couverture de réassurance nécessaire pour 2023 conformément à ce nouveau projet de loi. Il s'agit notamment d'une augmentation de la 1<sup>ère</sup> tranche à € 350.000.000 et de la 2<sup>ème</sup> tranche à € 950.000.000 pour 2023.

TRIP a placé la couverture de réassurance 2023 par l'intermédiaire du consortium composé des courtiers AON, Guy Carpenter et de Gallagher Re qui a repris Willis Re.

Le réassureur leader de l'ensemble des traités annuel et pluriannuels est Hannover Re, comme pour le programme 2022.

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2023, TRIP a décidé de continuer à privilégier une solution mixte, comme elle le fait depuis 2011.

Cette solution consiste à placer une partie de la capacité recherchée pour un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Pour 2023, une partie de la capacité recherchée a dès lors été réassurée pour une nouvelle période de trois ans couvrant ainsi les années 2023 à 2025.

Le placement de la réassurance 2023 se présente comme suit :

Placement annuel 2023 : € 419.139.406  
 Placement pluriannuel 2021-2023 : € 141.015.172  
 Placement pluriannuel 2022-2024 : € 229.115.422  
 Placement pluriannuel 2023-2025 : € 160.730.000

Le remplacement de la capacité pluriannuelle 2020-2022 de € 243 millions, venant à échéance, dans une nouvelle capacité pluriannuelle 2023-2025 s'élevant à € 161 millions, a été réduit en raison de l'intérêt plus élevé des réassureurs pour le placement annuel.

Le rapport entre la capacité annuelle et les capacités placées à trois ans représente 44% pour le placement annuel et de 56% pour les placements à trois ans renforçant ainsi la sécurisation d'une partie substantielle de la couverture dans le temps.

Relevons que les traités pluriannuels ne comportent pas de clause de sortie.

Tant le tarif du placement annuel 2023 que celui du placement pluriannuel 2023-2025 enregistrent une augmentation par rapport aux tarifs du placement annuel 2022 et du placement pluriannuel 2022-2024. Le tarif du placement annuel 2023 a augmenté de 7,9%, celui du placement pluriannuel 2023-2025 a, quant à lui, augmenté de 14,5%.

Le tarif total 2023 toutes sections confondues, c.-à-d. celui du placement annuel 2023 et de toutes les sections de placement pluriannuels, a augmenté de 4,7% par rapport au tarif total 2022 toutes sections confondues.

Une négociation serrée sur les prix a permis d'obtenir ce résultat satisfaisant, compte tenu de la forte augmentation de la capacité requise et du durcissement du marché de la réassurance.

Grâce à ces bonnes performances, l'augmentation totale du coût de la réassurance 2023 a pu être limitée.

L'augmentation par rapport à 2022 s'élève à 29%, compte tenu de la forte augmentation de la capacité requise de € 181 millions (+24%).

\*\*\*

En ce qui concerne le cadre légal et réglementaire, rappelons que l'avant-projet de loi visant à mieux protéger et aider les victimes d'attentats de terrorisme avait été impacté directement par la chute du gouvernement Michel, fin 2018.

Le nouveau gouvernement en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 a continué à travailler sur un nouveau projet de loi qui était soumis à la chambre à la fin de 2022. Jusqu'à présent, cela n'a pas abouti à une nouvelle loi qui améliorerait considérablement la protection des victimes d'attaques terroristes.

Rappelons que le secteur des assurances propose d'indemniser tous les résidents belges victimes d'un acte de terrorisme, assurées ou non, quels que soient le lieu de l'attentat et le modus operandi (explosifs, armes à feu, armes blanches, véhicules, etc.).

En outre, la proposition du secteur vise aussi à simplifier les procédures et dès lors à accélérer l'indemnisation et la prise en charge des victimes en introduisant notamment le

principe d'une expertise unique et la gestion des sinistres par une seule compagnie d'assurance.

Sept ans après les attentats du 22 mars 2016, les assureurs maintiennent leurs propositions d'améliorer le cadre légal existant et insistent pour que la volonté soit présente de modifier, dans l'intérêt de tous, la législation en ce sens.

Il s'agirait-là d'une avancée majeure qui donnerait au système d'indemnisation belge des victimes d'actes de terrorisme un statut plus large comparé à celui des autres pays européens.

\*\*\*

## Compte de résultats et bilan au 31 décembre 2022

Les cotisations des membres s'élèvent à € 9.624.305,72 (9.215.949,21 au 31/12/2021).

Les produits financiers résultant de placements à court terme, en ce compris les intérêts de retard atteignent € 5.500,34 (3.604,84 au 31/12/2021).

Le coût total de la réassurance s'élève à € 9.321.672,05 (8.895.650,58 au 31/12/2021).

Les indemnités de gestion s'élèvent à € 221.921,46 (198.810,52 au 31/12/2021).

Les services et biens divers s'élèvent à € 110.886,30 (73.476,61 au 31/12/2021).

Les frais bancaires s'élèvent à € 1.853,38 (2.204,07 au 31/12/2021).

Le précompte sur intérêts est € 0 (2,02 au 31/12/2021).

Le bilan n'appelle pas de commentaires particuliers.

### Règles d'évaluation :

La comptabilité est établie conformément à la législation belge en la matière.

Les actifs de l'association sont évalués à leur valeur nominale. Si nécessaire, des moins-values sont enregistrées.

Des provisions sont constituées pour toutes les dettes connues à la date du bilan.

En ce qui concerne les sinistres, les dettes et créances reprises dans les comptes de la caisse de compensation sont reconnues à partir du moment où le sinistre est approuvé par le Comité de règlement des sinistres en cas de terrorisme, instauré par la loi.

\*\*\*

## Affectation du résultat

L'exercice social 2022, dégage un solde négatif de € 26.527,13 (solde positif de 49.412,27 au 31/12/2021).

Le conseil d'administration propose de reporter ce résultat.



AXA Belgium  
représentée par Bernard Le Grelle  
Président du Conseil d'administration



LBormans Management  
représentée par Luc Bormans  
Administrateur, directeur général

Budget de l'exercice 2023 (en €)

## CHARGES

Charges de la réassurance	11.951.905
Frais d'administration	340.525
Frais financiers	2.100
Total	12.294.530

## PRODUITS

Cotisations	12.309.530
-------------	------------

---

**Annexe : listes des membres TRIP 2023 (situation au 28 mars 2023)**



## Membres de TRIP - 2023

---

AG Insurance (79) [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)

AIG Europe S.A. (3084) [www.aig.be](http://www.aig.be)

Allianz Benelux (97) [www.allianz.be](http://www.allianz.be)

Allianz Global Corporate & Specialty SE (AGCS) (2145) [www.agcs.allianz.com](http://www.agcs.allianz.com)

Argenta Assurances (858) [www.argenta.be](http://www.argenta.be)

ASCO Assurances Continentales (333) [www.ascocontinentale.be](http://www.ascocontinentale.be)

Association Mutuelle Médicale d'Assurances (126) [www.amma.be](http://www.amma.be)

Assuralia [www.assuralia.be](http://www.assuralia.be)

Athora Belgium (145) [www.athora.com](http://www.athora.com)

AXA Belgium (39) [www.axa.be](http://www.axa.be)

Baloise Belgium (Baloise Insurance) (96) [www.baloise.be](http://www.baloise.be)

BELFIUS Insurance (37) [www.belfius-assurances.be](http://www.belfius-assurances.be)

Bureau Belge des Assurances Automobiles [www.bbaa-bbav.be](http://www.bbaa-bbav.be)

Chubb European Group Ltd (3158) [www.chubb.com/benelux-fr/](http://www.chubb.com/benelux-fr/)

CNA Insurance Europe S.A. (3122) [www.cnaeurope.com](http://www.cnaeurope.com)

Corona (435) [www.coronadirect.be](http://www.coronadirect.be)

CRH Group Insurance Services Europe Ltd (2667)

ELIPS Life AG (2747) [www.elips-life.com](http://www.elips-life.com)

ERGO Versicherung AG (1064) [www.ergo.de](http://www.ergo.de)

Ethias S.A. (196) [www.ethias.be](http://www.ethias.be)

Everest Insurance (Ireland) DAC (3075) [www.everestre.be](http://www.everestre.be)

Fédérale Assurance (Accidents du Travail) (345) [www.federale.be](http://www.federale.be)

Fédérale Assurance (IARD) (87) [www.federale.be](http://www.federale.be)

Fédérale Assurance (Vie) (346) [www.federale.be](http://www.federale.be)

FM Insurance Europe S.A. (3032) [www.fmglobal.com](http://www.fmglobal.com)

Fonds Commun de Garantie Belge [www.fcgb-bgwf.be](http://www.fcgb-bgwf.be)

Great Lakes Insurance SE (3020) [www.greatlakes.co.uk](http://www.greatlakes.co.uk)

Hagelunie (315) [www.hagelunie.com](http://www.hagelunie.com)

HDI Global SE, Belgian Branch for Belgium (2877) [www.hdi.global](http://www.hdi.global)

HDI Global SE, the Netherlands (2877 - 6877) [www.hdi.global](http://www.hdi.global)

Hiscox S.A. (3099) [www.hiscox.be](http://www.hiscox.be)

Justitia (878) [www.justitia.be](http://www.justitia.be)

KBC Assurances/CBC Assurances (14) [www.kbc.be](http://www.kbc.be)

L'Alliance Batelière de la Sambre belge (870)

MS AMLIN Insurance SE (3092) [www.amlin.com](http://www.amlin.com)

MSIG Insurance Europe AG (2831) [msig-europe.com](http://msig-europe.com)

Mutuelle Saint Christophe Assurances (2154) [www.msc-assurance.fr](http://www.msc-assurance.fr)

NN Insurance Belgium (2550) [www.nn.be](http://www.nn.be)

NN Non Life Insurance (NL) (1449) [www.nn.nl](http://www.nn.nl)

Nationale Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij (2925) [www.nn.nl](http://www.nn.nl)

Optimco (2393) [www.optimco.be](http://www.optimco.be)

P&V Assurances (58) [www.pv.be](http://www.pv.be)

Securex Accidents du Travail (519) [www.securex.be](http://www.securex.be)

Securex Risques Divers aam (805) [www.securex.be](http://www.securex.be)

Securex Vie (944) [www.securex.be](http://www.securex.be)

SMA SA (3002) [www.groupe-sma.fr](http://www.groupe-sma.fr)

SI Insurance Europe S.A. (3101) [www.sompo-intl.com](http://www.sompo-intl.com)

Swiss Re International SE (1413) [www.swissre.com](http://www.swissre.com)

Tokio Marine Europe S.A. (3100) [www.tmhcc.com](http://www.tmhcc.com)

TVM Verzekeringen (TVM Belgium) (2796) [www.tvn.be](http://www.tvn.be)

VHV Allgemeine Versicherung AG (2458) [www.vhv.de](http://www.vhv.de)

XL Insurance Company SE (3142) [www.axaxl.com](http://www.axaxl.com)

Yuzzu (1455) [www.yuzzu.be](http://www.yuzzu.be)

---